

NS-C 167



POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

relatif au classement de la mare de la Petite Grave,
sise sur la parcelle 521, feuille 8, du cadastre de la
commune de Cartigny

Du 19 mai 1961

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la loi sur la conservation des monuments et la protection des sites,
du 19 juin 1920;

vu le règlement d'application de la dite loi du 25 avril 1921;

vu le préavis de la commission plénière pour la conservation des monu-
ments et la protection des sites demandant le classement de la mare de la
Petite Grave;

vu l'avis adressé à la commune de Cartigny, propriétaire de la parcelle
considérée;

vu le procès-verbal de comparution dressé le 27 janvier 1958, aux termes
duquel les représentants de la commune de Cartigny, propriétaire de la par-
celle no 521, ont déclaré être d'accord avec le classement proposé, sous ré-
serve de ratification par le Conseil municipal;

vu la lettre adressée le 25 décembre 1959 par la commune de Cartigny,
avisant la commission de classement de l'accord du Conseil municipal;

considérant qu'il convient en conséquence de classer la mare de la Petite
Grave, sise sur la parcelle 521, feuille 8, du cadastre de la commune de
Cartigny, comme site esthétique,

ARRÊTE :

La mare de la Petite Grave, sise sur la parcelle 521, feuille 8, du cada-
stre de la commune de Cartigny, est classée au sens de la loi du 19 juin 1920
comme site esthétique.

Communiqué à :

Travaux : 6 ex.
Sautier : 2 ex.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat :

F. Combe



167



La Croix
CLASSEMENT UNE MARE PETITE-GRAVE
CARTIGNY FEUILLE 8
ARRÊTÉ DU 19 MAI 1961

Longerey

Commune
Commune